

Adaptation des circulaires de la FINMA 2016/1 « Publication – banques » du 28 octobre 2015 et 2016/2 « Publication – assureurs (*public disclosure*) » du 3 décembre 2015, audition du 10 novembre au 19 janvier 2021

1. Circulaire de la FINMA 2016/1 « Publication – banques » du 28 octobre 2015

Les banques et les négociants en valeurs mobilières qui appartiennent à un groupe financier surveillé par la FINMA sont libérés des devoirs de publication en matière de gouvernance d'entreprise (cf. annexe 4). [Les banques qui sont soumises à l'exigence de publication des risques financiers liés au climat conformément au Cm 14.2 et à l'annexe 5 remplissent leur obligation en publiant les données au niveau du groupe financier assujetti à la FINMA.](#) 14.1

Les informations qualitatives et quantitatives doivent être publiées en principe en fonction de leur pertinence, dans le cadre des activités exercées et des approches réglementaires utilisées, exception faite des neuf tableaux KM1, OV1, LIQA, CR1, CR3, IRRBBA, IRRBBA1, IRRBB1 et ORA, à publier impérativement par toutes les banques, hormis celles qui bénéficient de certaines exonérations selon les Cm 8 à 14.1. Les banques systémiques ~~domestiques~~ [non actives à l'échelle internationale](#) (D-SIB) publient par ailleurs impérativement les tableaux selon l'annexe 3. Les banques systémiques [actives à l'échelle internationale](#) (G-SIB) publient impérativement en sus les tableaux TLAC1, TLAC2, TLAC3, GSIB1, KM2 ainsi que les tableaux de l'annexe 3. [Les banques systémiques non actives à l'échelle internationale \(D-SIB\) et les banques systémiques actives à l'échelle internationale \(G-SIB\) publient impérativement en sus les données concernant les risques financiers liés au climat selon l'annexe 5.](#) La publication de ces tableaux obligatoires [et de l'annexe 5](#) doit survenir conformément à la fréquence prévue. La banque qui estime que les informations à publier dans un tableau donné (cf. annexe 2) ne sont pas pertinentes au sens du Cm 25, en particulier car il s'agit de données insignifiantes, peut s'abstenir de les publier ou ne les publier que partiellement. Si la banque estime que les données ne sont pas pertinentes ou pas matérielles, elle le justifie dans ses documents internes. 14.2

[La publication des données selon les Cm 2 à 7 de l'annexe 5 doit avoir lieu pour la première fois dans le rapport annuel sur l'exercice 2021.](#) 56

Nouvel annexe 5 « Risques financiers liés au climat »

[Les établissements des catégories de surveillance 1 et 2 publient chaque année des informations sur la gestion des risques financiers liés au climat dans le cadre de leur rapport annuel.](#) 1

[La publication comprend au minimum les informations suivantes :](#) 2

• [caractéristiques centrales de la structure de gouvernance dont dispose l'établissement pour identifier, évaluer, gérer et surveiller les risques financiers liés au climat et établir un rapport à ce sujet.](#) 3

• [description des risques liés au climat à court, moyen et long terme, leur influence sur la stratégie commerciale et la stratégie en matière de risque, ainsi que leur répercussions sur les catégories de risque existantes.](#) 4

• [structures et processus de gestion des risques.](#) 5

• [critères et méthodes d'évaluation appliqués sur lesquels repose l'analyse de la matérialité des risques financiers liés au climat.](#) 6

• [informations quantitatives \(chiffres-clés et objectifs\) sur les risques financiers liés au climat ainsi que sur la méthodologie utilisée.](#) 7

2. Circulaire de la FINMA 2016/2 « Publication – assureurs (*public disclosure*) » du 3 décembre 2015

[Les entreprises d'assurance de la catégorie de surveillance 2 ainsi que les groupes d'assurance dont font partie des entreprises d'assurance de la catégorie de surveillance 2 publient, aux endroits correspondants dans leur rapport sur la situation financière, en sus au moins les informations suivantes concernant la gestion des risques financiers liés au climat :](#) 13.1

• [caractéristiques centrales de la structure de gouvernance dont dispose l'établissement pour identifier, évaluer, gérer et surveiller les risques financiers liés au climat et établir un rapport à ce sujet.](#) 13.2

• [description des risques liés au climat à court, moyen et long terme, leur influence sur la stratégie commerciale et la stratégie en matière de risque, ainsi que leur répercussions sur les catégories de risque existantes.](#) 13.3

• [structures et processus de gestion des risques.](#) 13.4

<u>critères et méthodes d'évaluation appliqués sur lesquels repose l'analyse de la matérialité des risques financiers liés au climat.</u>	<u>13.5</u>
<u>informations quantitatives (chiffres-clés et objectifs) sur les risques financiers liés au climat ainsi que sur la méthodologie utilisée.</u>	<u>13.6</u>
<u>La publication des données selon les Cm 13.1 à 13.6 doit avoir lieu pour la première fois dans le rapport sur la situation financière sur l'exercice 2021.</u>	118